

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Dentistes

- Élections au Bureau de l'Ordre
- Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, à sa réunion du 10 mars 1997, en vertu du paragraphes *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 27 mars 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*; 1994, c. 40)

1. Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, approuvé par le décret 771-93 du 2 juin 1993, modifié par avis déposé à l'Office des professions le 7 mars 1996 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 3 avril 1996, est de nouveau modifié par l'addition, à l'article 15, de l'alinéa suivant:

« Aux fins de l'application du présent article, un bulletin de présentation reçu par télécopieur ou autres moyens électroniques n'est pas valide et sera rejeté par le secrétaire. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27565

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

Diététistes

- Assurance responsabilité professionnelle
- Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des diététistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des diététistes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 27 mars 1997.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des diététistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

1. Le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des diététistes, approuvé par l'Office des professions du Québec le 15 novembre 1995, selon un avis d'approbation publié à la *Gazette officielle du Québec* le 6 décembre 1995, est modifié à l'Annexe I:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa par ce qui suit:

« Je demande d'être exempté de détenir et de maintenir en vigueur un contrat d'assurance, conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des diététistes, parce que: »;

2° par la suppression, au second alinéa, des mots « Sous la foi de ce serment, »;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«La présente déclaration est sincère et véridique. Et j'ai signé»;

4^o par la suppression, à la fin de la clause de signature, des mots «Officier assermentant».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27566